

## AVIS PUBLIC

### ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – 9295-1078  
QUÉBEC INC. – 2100, RUE BAGOT, LA BAIE – UC-162 (ID-18448)

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
INTÉRESSÉES PAR LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – 9295-1078 QUÉBEC INC.  
– 2100, RUE BAGOT, LA BAIE – UC-162 (ID-18448)

Le conseil d'arrondissement de La Baie, suite à l'adoption à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 17 juin 2025 d'un projet d'usage conditionnel pour le 2100, rue Bagot, La Baie – 9295-1078 Québec inc. – UC-162 (ID-18448), tiendra une assemblée publique de consultation le 29 juillet 2025, à compter de 16h, à la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue, La Baie, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet de ce projet vise à autoriser l'usage « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2100, rue Bagot, La Baie.

Au cours de cette assemblée publique, le président du conseil d'arrondissement ou un autre membre de ce conseil, expliquera l'usage conditionnel projeté ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le texte de l'usage conditionnel projeté se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> ou peut être consulté au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 19 juin 2025.

L'assistante-greffière de la Ville

ANNIE JEAN

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie, le 17 juin 2025 - Un quorum présent.

---

## **2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

### **2.1 RÉUNION DU 16 JUIN 2025**

#### **2.1.1 USAGE CONDITIONNEL – 9295-1078 QUÉBEC INC. – 2100, RUE BAGOT, LA BAIE – UC-162 (ID-18448) (AL-CCU-2025-15)**

VS-AL-2025-90

Proposé par Martin Harvey  
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9295-1078 Québec inc., 350, boulevard Lebourgneuf, Québec, visant à autoriser l'usage « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2100, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire occuper un local à l'intérieur du centre commercial, d'une superficie d'environ 385 mètres carrés, à des fins de centre de récupération des contenants de boisson consignés;

CONSIDÉRANT que la zone 65200 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usages suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);

- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Débits de boisson et danse (c5a) sauf usage spécifiquement exclu;
- Centre commercial (c5b);
- Commerce de grande surface (c5c);
- Services personnels (S2);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT les plans d'architecture préparés par Artesa architectes concepteurs, datés du 14 mai 2025, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés, est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9295-1078 Québec inc., 350, boulevard Lebourgneuf, Québec, visant à autoriser l'usage « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2100, rue Bagot, La Baie.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

---

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de La Baie à la séance du 17 juin 2025.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce   <sup>e</sup> jour du mois de   2025.

L'assistant-greffier,

BG/sh

BASTIEN GAUDET